



Conseil

Distr. générale
27 avril 2018
Français
Original : anglais

Vingt-quatrième session

Conseil, deuxième partie de la session

Kingston, 16-20 juillet 2018

Point 11 de l'ordre du jour

**Projet de règlement relatif à l'exploitation
des ressources minérales dans la Zone**

Fonctions des organes de l'Autorité concernant l'élaboration de règles, règlements et procédures relatifs à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone et le système de compensation prévu au paragraphe 10 de l'article 151 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Note du secrétariat

I. Introduction

1. Au cours des débats menés par le Conseil pendant la première partie de la vingt-quatrième session de l'Autorité internationale des fonds marins, plusieurs délégations ont demandé des éclaircissements sur les fonctions des organes de l'Autorité concernant la rédaction et à l'approbation de règles, règlements et procédures relatifs à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone. L'objet de la présente note est de passer en revue les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et d'expliquer les fonctions particulières de l'Assemblée, du Conseil, de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances.

2. Dans la note sont également examinées les dispositions de la Convention, lues en conjonction avec l'Accord, en ce qui concerne le système de compensation prévu au paragraphe 10 de l'article 151 de la Convention, étant donné que les modifications apportées à ce système par l'Accord auront une incidence sur la manière dont les organes de l'Autorité exercent leurs fonctions. Par souci de clarté, la teneur de la note est résumée sous forme de tableau dans l'annexe.



II. Fonctions des organes concernant l'élaboration de règles, règlements et procédures relatifs à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

A. Assemblée

3. L'organe suprême de l'Autorité est l'Assemblée, devant laquelle tous les autres organes sont responsables (art. 160, par. 1). En vertu de l'alinéa f) ii) du paragraphe 2 de l'article 160, l'Assemblée doit examiner et approuver les règles, règlements et procédures de l'Autorité, y compris ceux relatifs à la prospection, l'exploration et l'exploitation, ainsi que tous amendements à ces textes, que le Conseil a provisoirement adoptés en application de l'alinéa o) ii) du paragraphe 2 de l'article 162. Si elle n'approuve pas la recommandation du Conseil, elle renvoie la question à celui-ci pour un nouvel examen. Le Conseil réexamine la question à la lumière des vues exprimées par l'Assemblée.

4. L'Assemblée doit également examiner et approuver sur recommandation du Conseil, les règles, règlements et procédures relatifs au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone, ainsi qu'aux contributions prévues à l'article 82, en tenant particulièrement compte des intérêts et besoins des États en développement et des peuples qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie [art. 160, par. 2, al. f) i)]. Si elle n'approuve pas les recommandations du Conseil relatives aux questions visées à l'alinéa f) i) du paragraphe 2 de l'article 160, elle les renvoie à celui-ci pour qu'il les réexamine à la lumière des vues qu'elle a exprimées.

5. En outre, en vertu de l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 160, l'Assemblée, agissant en son nom propre, décide du partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone.

6. Le rôle de l'Assemblée concernant le fonds d'assistance économique est traité dans la section III de la présente note.

B. Conseil

7. Aux termes de l'alinéa o) i) du paragraphe 2) de l'article 162, le Conseil a pour fonctions de recommander à l'Assemblée des règles, règlements et procédures relatifs au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone, ainsi qu'aux contributions prévues à l'article 82, en tenant particulièrement compte des intérêts et besoins des États en développement et des peuples qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie. Aux termes de l'alinéa o) ii) du paragraphe 2 de l'article 162, il adopte et applique provisoirement, en attendant l'approbation de l'Assemblée, les règles, règlements et procédures de l'Autorité et tous amendements à ces textes en tenant compte des recommandations de la Commission juridique et technique ou de tout autre organe subordonné. Ces règles, règlements et procédures ont pour objet la prospection, l'exploration et l'exploitation dans la Zone. La portée des questions que couvrent les règlements est détaillée à l'article 17 de l'annexe III de la Convention, relative aux dispositions de base régissant la prospection, l'exploration et l'exploitation.

8. Les décisions du Conseil relatives aux questions susmentionnées sont adoptées par consensus.

9. C'est également au Conseil qu'il incombe de mettre en place des mécanismes appropriés pour diriger et superviser un corps d'inspecteurs chargés de surveiller les activités menées dans la Zone [art. 162, par. 2, al. z)].

C. Commission juridique et technique

10. Aux termes de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 165, la Commission juridique et technique est chargée d'élaborer et de soumettre au Conseil les règles, règlements et procédures visés à l'alinéa o) du paragraphe 2 de l'article 162, compte tenu de tous les facteurs pertinents, y compris l'évaluation des incidences écologiques des activités menées dans la Zone. Cette disposition générale indique clairement que, sauf disposition contraire de la Convention ou de l'Accord, c'est à la Commission qu'il incombe au premier chef de formuler les règlements, y compris sur toutes les questions visées à l'article 17 de l'annexe III.

11. La Commission fait également au Conseil des recommandations concernant la direction et la supervision du corps d'inspecteurs susmentionné [art. 165, par. 2, al. m)].

D. Commission des finances

12. La Commission des finances a été créée en vertu de l'Accord et ses fonctions sont détaillées dans la section 9 de l'annexe de l'Accord. Ces fonctions ont, à plusieurs égards, une incidence sur la façon dont d'autres organes de l'Autorité exercent les fonctions qui leur incombent en vertu de la Convention. En particulier, l'Assemblée et le Conseil doivent tenir compte des recommandations de la Commission dans les décisions qu'ils prennent sur toutes les questions énumérées au paragraphe 7 de la section 9, notamment des incidences administratives et budgétaires des propositions et recommandations entraînant des dépenses devant être financées au moyen des ressources de l'Autorité et les règles, règlements et procédures relatifs au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone ainsi que les décisions à prendre à ce sujet.

13. En outre, l'alinéa a) du paragraphe 1 de la section 7 de l'Accord prévoit que, dans le cadre du système de compensation mis en place par l'Autorité en application du paragraphe 10 de l'article 151 de la Convention, le montant à réserver pour le fonds d'assistance économique est fixé par le Conseil sur la recommandation de la Commission des finances¹. Ce point est développé dans la section II de la présente note.

14. Sur la base des dispositions susmentionnées, la Commission a pour rôle de faire des recommandations au Conseil sur les points suivants :

a) Les règles, règlements et procédures relatifs au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone et les décisions à prendre à ce sujet. Cette question est de la compétence de la seule Commission ;

¹ En vertu de l'Accord, la politique mise en œuvre par l'Autorité pour venir en aide aux États en développement dont l'économie et les recettes d'exportation se ressentent gravement des effets défavorables d'une baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou d'une réduction du volume de leurs exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse ou réduction est due à des activités menées dans la Zone, est limitée à un fonds d'assistance économique, qui sera établi en utilisant des fonds reçus en paiement des contractants, y compris l'Entreprise, et des contributions volontaires.

b) Le montant réservé au fonds d'assistance économique, une fois que celui-ci a été établi. Seuls les fonds reçus en paiement de contractants, y compris de l'Entreprise, et les contributions volontaires sont utilisés à cette fin ;

c) Les questions financières relatives au règlement d'exploitation qui ont des incidences administratives et budgétaires sur les fonds de l'Autorité. Dans le projet actuel (ISBA/24/LTC/WP.1), il s'agit des questions suivantes :

i) Projets de règlement 82, 84 et 85 : frais annuels, administratifs et autres. Les projets de règlement prévoient une participation aux frais d'établissement du rapport annuel, aux frais de traitement des demandes et aux autres frais administratifs. Leur appendice II des projets de règlement contient une liste des frais administratifs. Le montant de ces frais serait dû pour tous les services assurés par l'Autorité à un taux fixé périodiquement par le Conseil de manière à couvrir les frais administratifs escomptés au titre de la prestation des services [projet de règlement 86 1)]. Toute décision du Conseil sur cette question doit se fonder sur les recommandations de la Commission [Accord, sect. 9, par. 7, al. e)] ;

ii) Projet de règlement 83 : participation annuelle fixe dès le démarrage de la production commerciale. Le montant de cette participation sera établi par le Conseil (Accord, sect. 8, par. 1, al. d)]. Bien que l'Accord ne mentionne pas la Commission des finances à cet égard, celle-ci devrait donc être consultée car la participation aux frais aura des incidences budgétaires en ce qu'elle viendra en déduction des contributions des États membres au budget administratif de l'Autorité ;

iii) Projet de règlement 27 : garantie de performance environnementale. La forme et le montant d'une telle garantie devraient être établis par la Commission juridique et technique. La Commission des finances devrait être consultée au sujet des règles et procédures financières applicables en ce qui concerne la détention de telles garanties (par exemple, si elles étaient apportées en espèces) ;

iv) Projets de règlement 52 à 54 : fonds d'affectation spéciale pour la responsabilité environnementale. La vocation de ce fonds et les formules qui permettraient d'en assurer le financement doivent encore être examinées par le Conseil. Si ce fonds devait être établi, la Commission des finances devrait être consultée au sujet de son règlement intérieur et de son mode de financement.

III. Système de compensation au titre du paragraphe 10 de l'article 151 et rôle de la Commission de la planification économique

15. L'article 151 de la Convention, qui se rapporte aux politiques de production de l'Autorité, a été en grande partie rendu caduc par l'Accord. Bien qu'il soit considérablement modifié par l'Accord, le paragraphe 10 de l'Article 151 prévoit que, sur recommandation du Conseil, fondée sur l'avis de la Commission de planification économique, l'Assemblée institue un système de compensation ou prend d'autres mesures d'assistance propres à faciliter l'ajustement économique, y compris la coopération avec les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales, afin de venir en aide aux États en développement dont l'économie et les recettes d'exportation se ressentent gravement des effets défavorables d'une baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou d'une réduction du volume de leurs exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse ou réduction est due à des activités menées dans la Zone.

16. L'application du paragraphe 10 de l'article 151 de la Convention est considérablement modifiée par l'Accord. En application de l'Accord, la Commission de la planification économique exerce les fonctions de la Commission juridique et technique jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement, ou jusqu'à ce que le premier plan de travail relatif à l'exploitation soit approuvé. Ces fonctions, qui sont énoncées à l'article 164 de la Convention, sont également limitées par l'Accord à une étude de l'impact potentiel de la production de minéraux provenant de la Zone sur les économies des pays en développement producteurs terrestres de ces minéraux qui sont susceptibles d'être le plus gravement touchés, afin de réduire au minimum leurs difficultés et de les aider dans leurs efforts d'ajustement économique [sect. 1, par. 5, al. e)].

17. L'Accord dispose également que la politique de l'Autorité touchant l'aide aux pays en développement dont l'économie et les recettes d'exportation se ressentent gravement d'effets dommageables doit être fondée sur plusieurs principes énoncés à la section 7, dont les suivants : l'aide à apporter au titre du paragraphe 10 de l'article 151 proviendra d'un fonds d'assistance économique constitué au moyen d'une partie des fonds venant en excédant de ceux qui sont nécessaires à l'Autorité pour couvrir ses dépenses administratives. Le Conseil détermine le montant du fonds, sur la base d'une recommandation de la Commission des finances. Seuls les fonds provenant de paiements reçus de contractants, y compris de l'Entreprise, et les contributions volontaires sont utilisés à cette fin. Toutes les dispositions connexes de la Convention doivent être interprétées en conséquence.

IV. Conclusion

18. Le Conseil est invité à prendre note de la présente note, laquelle est présentée pour information seulement.

Annexe

**Récapitulatif des fonctions des organes de l'Autorité
concernant l'élaboration de règles, règlements
et procédures relatifs à l'exploitation des ressources
minérales dans la Zone et le système de compensation prévu
au paragraphe 10 de l'article 151 de la Convention
des Nations Unies sur le droit de la mer**

<i>Tâche</i>	<i>Organe responsable</i>	<i>Observations</i>
Approbation des règles, règlements et procédures relatifs à l'exploitation	Assemblée	Approbation des règles, règlements et procédures, tels que provisoirement adoptés par le Conseil. Si l'Assemblée ne donne pas son approbation, elle renvoie la question au Conseil aux fins d'un nouvel examen.
Approbation des règles, règlements et procédures relatifs au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques ainsi qu'aux contributions prévues à l'article 82	Assemblée	Approbation sur recommandation du Conseil. Si l'Assemblée n'approuve pas la recommandation du Conseil, elle renvoie la question à celui-ci pour qu'il la réexamine.
Décisions relatives au partage équitable des avantages	Assemblée	Aucun examen préalable ni recommandation du Conseil n'est nécessaire.
Formulation des recommandations sur les règles, règlements et procédures relatifs au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques ainsi qu'aux contributions prévues à l'article 82 [art. 162, par. 2, al. o) i)]	Conseil (par consensus)	Les décisions de l'Assemblée et du Conseil doivent tenir compte des recommandations de la Commission des finances qui ont trait aux règles, règlements et procédures relatifs au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone et les décisions à prendre à ce sujet [Accord, sect. 9, par. 7, al. f)].
Adoption et application provisoire, en attendant l'approbation de l'Assemblée, des règles, règlements et procédures relatifs à l'exploration et à l'exploitation dans la Zone [art. 162, par. 2, al. o) ii)]	Conseil (par consensus), en tenant compte des recommandations de la Commission juridique et technique ou de tout autre organe subordonné compétent	Les décisions de l'Assemblée et du Conseil doivent prendre en compte les recommandations de la Commission des finances qui ont trait aux incidences administratives et budgétaires des propositions et recommandations entraînant des dépenses devant être financées au moyen des ressources de l'Autorité [Accord, annexe, sect. 9, par. 7, al. e)].

<i>Tâche</i>	<i>Organe responsable</i>	<i>Observations</i>
Mise en place d'un mécanisme propre à diriger et à superviser un corps d'inspecteurs [art. 162, par. 2, al. z)]	Conseil	
Élaboration, et présentation au Conseil, des règles, règlements et procédures visés à l'alinéa o) du paragraphe 2 de l'article 162, compte tenu de tous les facteurs pertinents, y compris l'évaluation des incidences écologiques des activités menées dans la Zone [art. 165, par. 2, al. f)]	Commission juridique et technique	
Recommandations au Conseil sur la direction et la supervision d'un corps d'inspecteurs [art. 165, par. 2, al. m)]	Commission juridique et technique	
Recommandations au Conseil concernant la mise en place d'un programme de surveillance consistant à observer, mesurer, évaluer et analyser les risques ou les conséquences des activités menées dans la Zone quant à la pollution du milieu marin [art. 165, par. 2, al. h)]	Commission juridique et technique	
Établissement d'un système de compensation ou autres mesures d'assistance propres à faciliter l'ajustement économique afin de venir en aide aux États en développement dont l'économie et les recettes d'exportation se ressentent gravement d'effets défavorables d'une baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou d'une réduction du volume de leurs exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse ou réduction est due à des activités menées dans la Zone (art. 151, par. 10)	Assemblée, sur recommandation du Conseil, fondée sur l'avis de la Commission des finances et de la Commission de la planification économique. (art. 160, par. 2, al. 1) tel que modifié par l'Accord, annexe, sect. 7)	<p>1) La Commission juridique et technique assure les fonctions de la planification économique jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement, ou jusqu'à ce que le premier plan de travail relatif à l'exploitation soit approuvé (Accord, annexe, sect. 1, par. 4).</p> <p>2) La politique mise en œuvre par l'Autorité pour venir en aide aux pays en développement est fondée sur un fonds d'assistance économique établi avec la part des ressources qui dépassent le montant nécessaire pour couvrir ses dépenses administratives. Le montant réservé à cette fin est périodiquement déterminé par le Conseil sur la recommandation de la Commission des finances. Seuls les fonds reçus en paiement des contractants, y compris de l'Entreprise, et les contributions volontaires peuvent être utilisés pour établir ce fonds (Accord, annexe, sect. 7).</p>

<i>Tâche</i>	<i>Organe responsable</i>	<i>Observations</i>
Détermination du montant du fonds d'assistance économique	Conseil	Sur recommandation de la Commission des finances
Avis au Conseil sur l'établissement du fonds d'assistance économique et sur les questions visées au paragraphe 2 de l'article 164	Commission juridique et technique (exerçant les fonctions de la Commission de planification économique)	
